

DIVISION DE LYON

Lyon le 27/06/2016

Clinique vétérinaire
28 rue Edmond MICHELET
03200 VICHY

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-026056

Objet : Inspection de la radioprotection du 9 juin 2016
Installation : Dr Fleurot à VICHY (03)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X à usage vétérinaire

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0695

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 9 juin 2016 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 juin 2016 de la clinique vétérinaire à VICHY (03) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN en 2016 dans les structures vétérinaires d'Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de radiologie vétérinaire.

L'inspecteur a jugé assez satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Des actions d'amélioration sont à mener, notamment en ce qui concerne la formation de la personne compétente en radioprotection (PCR), la conformité réglementaire de la salle de radiologie, la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection et la formation du personnel.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Personne compétente en radioprotection

L'article R. 4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention ou d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants soumis à déclaration au titre du code de la santé publique. L'article R. 4451-108 du même code précise que la PCR doit être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection. L'article 1 de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la PCR indique qu'« à l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation ».

L'inspecteur a constaté que la dernière attestation de formation PCR était valide jusqu'au 16 mars 2016. La PCR interne, vétérinaire de l'établissement, a déclaré s'engager à renouveler sa formation sous 6 mois.

A1. Je vous demande de renouveler votre formation PCR avant la fin de l'année 2016, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection.

◆ Contrôles techniques externes de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles externes de radioprotection prévues à l'article R.4451-32 du code du travail et R.1333-95 du code de la santé publique, impose notamment pour les appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés à poste fixe de réaliser des contrôles externes selon une fréquence triennale.

La PCR a informé l'inspecteur qu'un nouveau modèle d'appareil de radiologie avait été installé en 2015. Si elle a déclaré faire réaliser les contrôles techniques externes de radioprotection par un organisme agréé par l'ASN, aucun rapport de contrôle n'a pu être présenté à l'inspecteur. Par ailleurs, l'inspecteur n'ayant pas pu consulter le contrôle initial de radioprotection du nouvel appareil, la PCR s'est engagée à faire réaliser un contrôle technique externe sous 3 mois.

A2. Je vous demande de faire procéder sous 3 mois à un contrôle technique externe de radioprotection de votre générateur de rayons X par un organisme agréé par l'ASN, conformément à la décision ASN n°2010-DC-0175. Je vous rappelle que ces contrôles sont à réaliser tous les 3 ans.

◆ **Formation des travailleurs à la radioprotection**

En application de l'article R. 4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée [...] bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ».

L'inspecteur a constaté que la formation à la radioprotection du personnel n'avait pas été assurée pour l'assistante vétérinaire récemment embauchée.

A3. Je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection de votre assistante vétérinaire conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail. Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 4451-50 du même code, cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans

◆ **Conformité réglementaire de la salle de radiologie**

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie vétérinaire doivent être conformes soit à la norme NF C 15-160 de mars 2011, modifiée et complétée par les prescriptions annexées à la décision précitée, soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-161 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160. Il a également constaté que la signalisation lumineuse installée à l'accès de la salle de radiodiagnostic n'était pas asservie à la mise sous tension de l'appareil.

A4. En application de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir dans les plus brefs délais un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-161 de novembre 1975. En cas de non-conformité à ces normes, des travaux de remise en conformité sont à réaliser avant le 1^{er} janvier 2017.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

Néant.

oOo

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Olivier RICHARD